



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté n°17-DRCTAJ/1- 394

fixant des prescriptions complémentaires autorisant la société des Carrières et Matériaux du Grand Ouest à modifier les conditions d'exploitation et la remise en état de la carrière du Peux qu'elle exploite à ANTIGNY

**Le Secrétaire Général chargé
de l'administration de l'État dans le département
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, livre V-titre 1er ainsi que le chapitre II du titre 1er du livre I notamment les articles L.181-14 et R.181-45 ;

Vu l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté n°05-DRCLE/1-675 du 22 décembre 2005 autorisant la société ARNAUD à poursuivre l'exploitation après renouvellement et extension d'une carrière à ciel ouvert sur le territoire de la commune d'Antigny au lieu-dit "Le Peux" ;

Vu l'arrêté complémentaire n°12-DRCTAJ/1-877 du 20 août 2012 autorisant la société des Carrières et Matériaux du Grand Ouest à exploiter la carrière exploitée au lieu-dit "Le Peux" sur la commune d'Antigny ;

Vu l'arrêté complémentaire n°13-DRCTAJ/1-22 autorisant la société des Carrières et Matériaux du Grand Ouest à modifier les conditions d'exploitation de la carrière du Peux exploitée sur la commune d'Antigny ;

Vu la demande présentée le 21 janvier 2016 et complétée les 26 juin 2016 et 4 juillet 2016 par la société des Carrières et Matériaux du Grand Ouest en vue de modifier les conditions d'exploitation de la carrière qu'elle exploite au lieu-dit "Le Peux" ;

Vu le dossier joint à la demande, notamment l'actualisation de l'étude d'impact, les plans de phasage et avis du propriétaire et du maire concernant la modification de remise en état ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 9 mars 2017 ;

Vu le décret du Président de la république du 19 février 2016 portant nomination de Monsieur Vincent NIQUET en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Vendée ;

Vu le décret du 24 mai 2017 portant cessation de fonctions de préfet de la Vendée de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI ;

Considérant qu'en cas de vacance de poste de préfet, l'intérim est assuré par le secrétaire général de la préfecture, conformément à l'article 45 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié ;

Considérant que les caractéristiques de l'exploitation sont inchangées par rapport à celles prévues dans l'autorisation initiale et que la présente demande ne constitue pas une modification substantielle et qu'il y a lieu d'encadrer par un arrêté préfectoral complémentaire ces modifications ;

Considérant qu'une carrière est une installation soumise aux garanties financières et qu'il y a lieu en cas de modification des conditions de remise en état de modifier les garanties financières fixées dans les actes précédents ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de l'environnement,

Considérant les observations faites par l'exploitant le 6 avril 2017 sur le projet d'arrêté dans le délai de 15 jours qui lui était imparti ;

Arrête

TITRE 1 - IDENTIFICATION DE L'EXPLOITANT

Article 1.1 - Identification de l'exploitant et de son exploitation

La société des Carrières et Matériaux du Grand Ouest dont le siège social est situé 2 rue Gaspard Coriolis à Nantes (44300) est autorisée sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs en date du 22 décembre 2005, du 20 août 2012 et du 16 janvier 2013 modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune d'Antigny, au lieu-dit "Le Peux", les installations détaillées dans les articles suivants.

OBJET DE LA MODIFICATION

Article 1.2 - Nomenclature des installations classées

Le tableau de nomenclature de l'article 1.2 de l'arrêté précité du 22 décembre 2005 est ainsi remplacé :

<i>Rubrique</i>	<i>Désignation de l'activité</i>	<i>Capacité réelle</i>	<i>Régime</i>
2510 - 1	<i>Exploitation de carrière</i>	<i>Production moy : 600 000 t / an Production max : 750 000 t / an</i>	<i>A</i>
2515 - 1- a	<i>Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes.</i> <i>1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2.</i> <i>La puissance installée des installations étant :</i> <i>a) Supérieure à 550 kW</i>	<i>Puissance totale : 937,8 kW</i>	<i>A</i>

Rubrique	Désignation de l'activité	Capacité réelle	Régime
2517 - 1	<i>Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La superficie de l'aire de transit étant :</i> <i>1. Supérieure à 30 000 m²</i>	43 000 m ²	A

"

Article 1.3 - Installations de traitement

Les installations de traitement sont mises en place conformément aux plans et documents transmis dans la demande.

L'article 2.1 de l'arrêté de prescriptions complémentaires précité du 16 janvier 2013 est ainsi complété :

"Le convoyeur permettant d'amener les matériaux de la sortie du primaire au stock au sol est capoté."

Article 1.4 - Modification des conditions de remise en état

Article 1.4.1 - Objet de la modification

L'annexe I de l'arrêté de prescriptions complémentaires du 16 janvier 2013 est remplacée par l'annexe A du présent arrêté de prescriptions complémentaires. Cette annexe remplace l'annexe 2 de l'arrêté d'autorisation du 22 décembre 2005.

Article 1.4.2 - Phasage

Le paragraphe 1 de l'article 3.2.5 est ainsi remplacé :

"L'exploitation est réalisée selon les plans de phasage proposés dans la demande de modification de phasage du 21 janvier 2016 et présentés en annexe B du présent arrêté, le réaménagement étant réalisé de façon coordonnée avec l'extraction."

Article 1.4.3 - Garanties financières

L'article 6.1 de l'arrêté d'autorisation du 22 décembre 2005 est ainsi remplacé :

"La durée de l'autorisation totale est divisée en 6 (six) périodes quinquennales correspondant à des phases d'exploitation."

Le montant des garanties financières pour les périodes restant à couvrir est fixé dans le tableau ci-après :

Périodes quinquennales	Phase 3	Phase 4	Phase 5	Phase 6
Phases concernées	10 à 15 ans	15 à 20 ans	20 à 25 ans	25 à 30 ans
Montant en euros TTC	320 025	352 772	363 211	324 011

Ces montants, exprimés en euros TTC pour un taux de TVA à 20 %, sont définis par rapport à l'indice en cours de la période de référence TP 01 d'octobre 2015 à 101,7.

A compter du 1er octobre 2014, l'indice TP01 à prendre en compte pour l'actualisation des garanties financières est l'indice TP01 base 2010 multiplié par 6,5345, arrondi à la décimale.

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier de l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égale à celui fixé ci-avant."

TITRE 2 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 2.1 - Autres Codes

En aucun cas, ni à aucune époque, ces conditions ne pourront faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du code du travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

Article 2.2 - Droit des tiers

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nantes, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- 1° par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Article 2.3 - Sanctions administratives

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté et des actes antérieurs, il pourra indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement.

Article 2.4 - Publicité

Le présent arrêté sera notifié à la société CMGO.

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie d'Antigny et pourra être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché dans cette même mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture – Pôle environnement, section installations classées pour la protection de l'environnement.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vendée pendant une durée minimale d'un mois.

Article 2.5 - Diffusion

Deux copies du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans de l'établissement seront remis

à la société qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

Article 2.6 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Fait à La Roche sur Yon, le
Le préfet,

30 MAI 2017

*Le Secrétaire général
Vincent Niquet*

Vincent NIQUET

Arrêté n° 17-DRCTAJ/1- 394

autorisant la société des Carrières et Matériaux du grand Ouest à modifier les conditions d'exploitation et la remise en état de la carrière du Peux qu'elle exploite sur la commune d'Antigny

ANNEXES à l'arrêté n° 17-DRCTAJ-1-394 du 30 mai 2017.

Prescriptions complémentaires autorisant la société Carrières et Matériaux du Grand Ouest à modifier les conditions d'exploitation et la remise en état du site implanté au lieu-dit « Le Peux » à Antigny.

- annexe a : plan de remise en état.
- annexe b : plan de phasage.

Fait à La Roche-sur-Yon, le
le préfet,





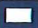
30 MAI 2017

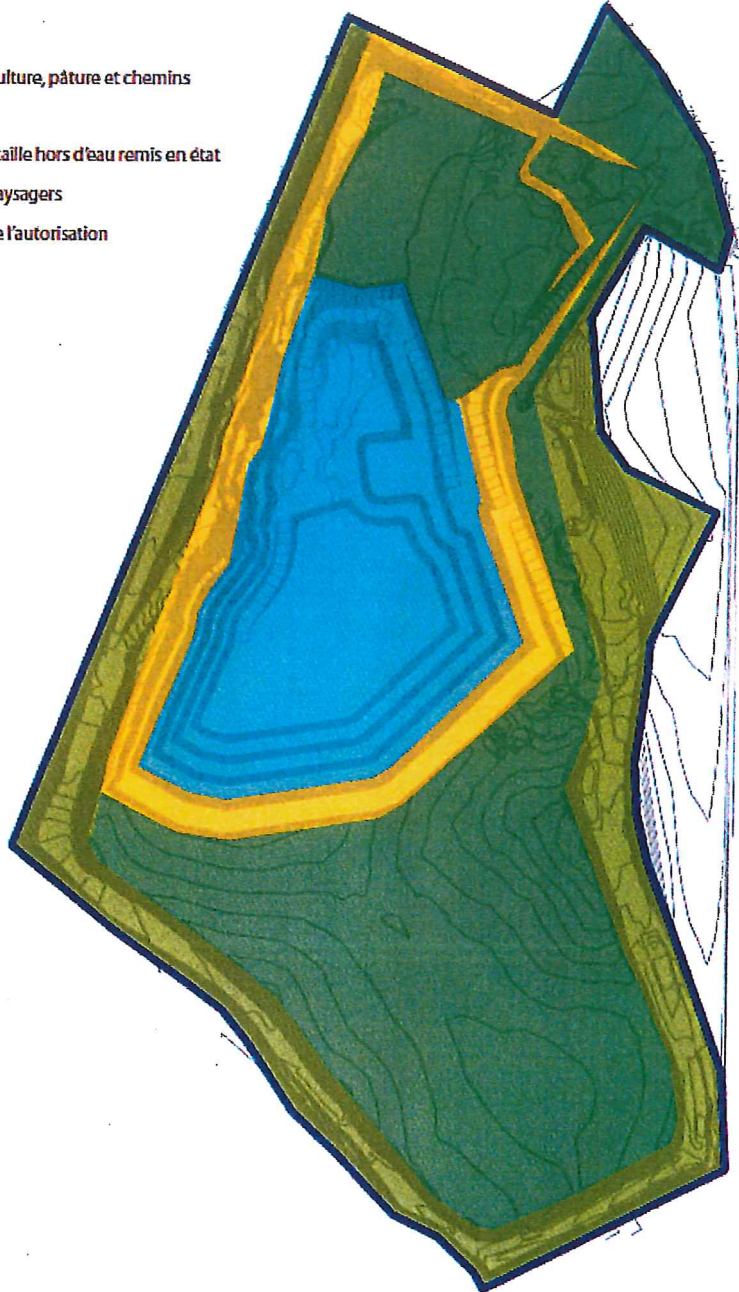
*Le Secrétaire général,
Préfet de l'Inde*

Vincent NIQUET

Annexe a : Plan de remise en état

CARRIERE D'ANTIGNY
Lieudit Le Peux
REMISE EN ETAT

-  Zone de culture, pâture et chemins
-  Plan d'eau
-  Fronts de taille hors d'eau remis en état
-  Merlons paysagers
-  Emprise de l'autorisation



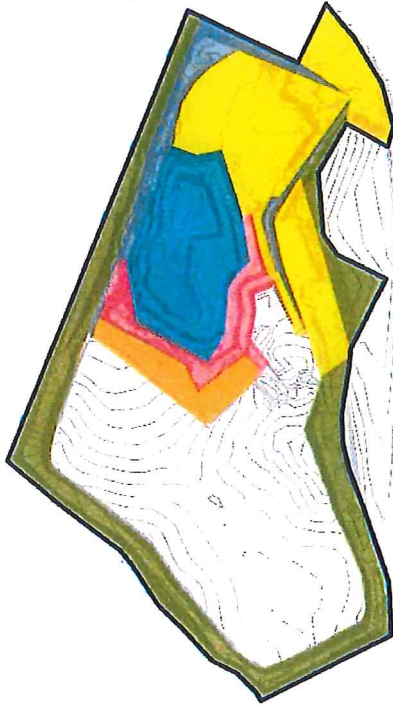
Vu pour être annexé
mon arrêté du 30/05/2016
La Roche sur Yon, le 30 MAI 2017
Le Préfet,

Le Secrétaire général,
présent pour intérêt,

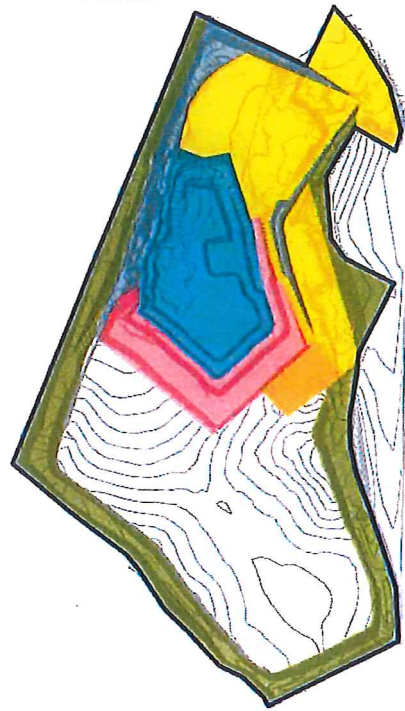
Vincent NIQUET

Annexe b : Plans de phasage

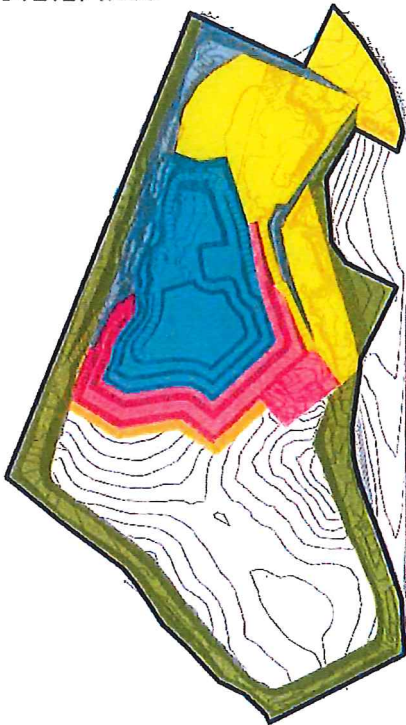
Phase 3 : 2015-2020



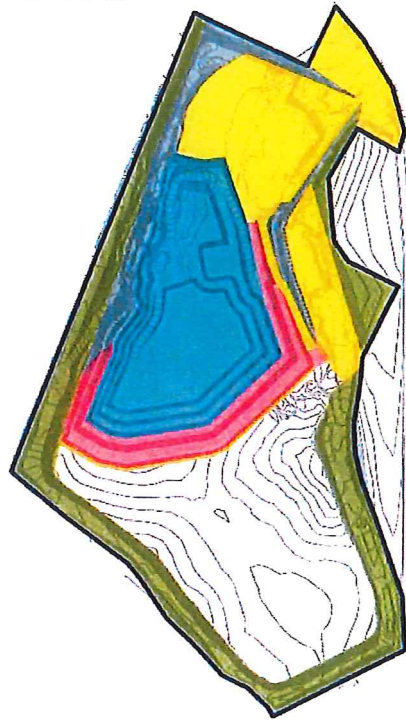
Phase 4 : 2020-2025






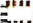




Phase 5 : 2025-2030



Phase 6 : 2030-2035



-  Emprise des infrastructures
-  Surface maximum découverte
-  Surface maximum en exploitation
-  Surface en eau
-  Merlons paysagers définitifs
-  Fronts hors d'eau à remettre en état
-  Fronts hors d'eau remis en état
-  Emprise de l'autorisation

Vu pour être annexé à
mon arrêté du 30/05/2017
La Roche sur Yon, le
Le Préfet, 30 MAI 2017

*Le Secrétaire général
préfet Jean-Yves*

Vincent NIQUET